

Règlement

du 11 décembre 2001

Entrée en vigueur :

01.01.2002

sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION 1

Organisation forestière

A. Arrondissements forestiers

Art. 1 Délimitation des arrondissements forestiers (art. 9 LFCN)

Le canton est divisé en sept arrondissements forestiers dont la circonscription est définie dans l'annexe 1.

B. Corporations de triage (art. 10 et 11 LFCN)

Art. 2 Dispositions communes

a) Unités de gestion

Une unité de gestion rationnelle compte au minimum 800 hectares de forêt et dispose d'une équipe de base. La Direction de l'intérieur et de l'agriculture (ci-après : la Direction) peut autoriser des exceptions.

Art. 3 b) Forme juridique de la corporation

¹ La corporation de triage prend la forme d'une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique.

² Lorsque l'unité de gestion ne comprend que deux communes ou dans d'autres cas exceptionnels, la Direction peut autoriser les propriétaires de forêts publiques à conclure une convention.

³ Lorsque l'unité de gestion ne compte qu'une commune, elle n'a pas besoin d'être constituée en la forme d'une corporation de droit public.

Art. 4 c) Elaboration et approbation de l'avant-projet

¹ Les propriétaires font établir un avant-projet en accord avec le Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service).

² L'avant-projet comprend le périmètre proposé et, le cas échéant, un projet de statuts ou un projet de convention ; il règle également le fonctionnement de la corporation de triage, la question de l'engagement et le statut du forestier ou de la forestière de triage et de l'équipe forestière, la répartition des revenus et des charges ainsi que le mode de participation des propriétaires de forêts privées.

³ L'avant-projet est soumis à l'approbation du Service. En cas de désaccord, la Direction tranche.

Art. 5 Corporation de droit public

a) Constitution de la corporation

¹ Une fois l'avant-projet approuvé, les propriétaires ayant choisi la forme de la corporation de droit public convoquent une assemblée constitutive.

² L'assemblée :

a) décide de la constitution de la corporation ;

b) adopte les statuts de la corporation ;

c) nomme le président ou la présidente, les autres membres du comité, les vérificateurs ou vérificatrices des comptes et leurs suppléants ou suppléantes.

³ Les décisions sur les objets mentionnés sous l'alinéa 2 let. a et b ci-dessus sont prises à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées.

Art. 6 b) Statuts de la corporation

Les statuts doivent contenir des dispositions sur les points suivants:

- a) le but et le siège de la corporation ;
- b) la durée du mandat des membres du comité et des vérificateurs ou vérificatrices des comptes ;
- c) les cas d'incompatibilité ;
- d) le mode de représentation de la corporation ;
- e) les conditions à remplir pour la révision des statuts et la dissolution de la corporation ;
- f) le mode de participation des propriétaires de forêts privées ;
- g) la convocation de l'assemblée générale et le droit de vote des membres de la corporation.

Art. 7 c) Approbation des statuts

¹ Les statuts et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Cette approbation confère à la corporation la personnalité de droit public.

Art. 8 d) Organes de la corporation

Les organes de la corporation sont:

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs ou vérificatrices des comptes.

Art. 9 e) Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est composée des représentants et représentantes de tous les propriétaires de forêts membres de la corporation. Elle est le pouvoir suprême de la corporation de triage.

² Elle a les attributions suivantes:

- a) elle adopte les modifications des statuts ;
- b) elle réélit ou remplace le président ou la présidente, les autres membres du comité, les vérificateurs ou vérificatrices des comptes et leurs suppléants ou suppléantes ;
- c) elle décide de la dissolution de la corporation, sous réserve de l'approbation prévue à l'article 12.

³ Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres de la corporation. La modification des statuts et la dissolution de la corporation requièrent cependant l'assentiment de la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées.

Art. 10 f) Comité

¹ Le comité se compose de trois membres au moins et de neuf membres au plus, selon l'importance de la corporation.

² Il assume les tâches qui ne sont pas placées dans la compétence d'un autre organe.

Art. 11 g) Vérificateurs ou vérificatrices des comptes

Les vérificateurs ou vérificatrices des comptes doivent être choisis en dehors des membres de la corporation.

Art. 12 h) Dissolution de la corporation

¹ La dissolution de la corporation ne devient effective qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat.

² La Direction arrête les mesures à prendre ; elle décide notamment du paiement des frais et de l'attribution des actifs éventuels.

Art. 13 i) Droit supplétif

A défaut de prescription légale ou statutaire, les dispositions du code civil suisse sur les associations sont applicables par analogie.

Art. 14 Convention

Si les propriétaires ont choisi la forme de la convention, celle-ci doit être passée en la forme écrite.

Art. 15 Répartition des coûts

¹ La répartition des coûts liés à l'engagement du forestier ou de la forestière de triage fait l'objet d'une convention entre la Direction et la corporation de triage.

² Les tâches relevant de l'Etat et le système forfaitaire applicable sont fixés dans l'annexe 2.

Art. 16 Forestier ou forestière de triage

¹ La nomination du forestier ou de la forestière de triage est soumise au pré-avis du Service.

² En cas de manquements graves dans l'accomplissement des tâches relevant de l'Etat, la Direction peut relever le forestier ou la forestière de sa fonction de forestier ou forestière de triage.

SECTION 2

Dispositions diverses

Art. 17 Ouvrages d'améliorations forestières (art. 13 LFCN)

Sont notamment considérés comme des ouvrages d'améliorations forestières :

- a) les infrastructures forestières ;
- b) les drainages et les mesures d'amélioration de l'écoulement des eaux pour l'assainissement des terrains instables ;
- c) les ouvrages contre les glissements ;
- d) les digues et ouvrages de protection jusqu'à une hauteur maximale de 7 mètres (y compris les paravalanches permanents et les filets de protection contre les chutes de pierres) ;
- e) les endiguements forestiers ;
- f) les ouvrages pour la rétention de charriage ou de laves torrentielles, pour autant qu'ils fassent partie d'un projet intégral.

Art. 18 Délégation de tâches (art. 14 LFCN)

Les tâches confiées à des tiers en rapport avec les buts visés par la législation forestière sont en principe définies dans un mandat de prestations.

CHAPITRE 2

Protection des forêts contre les atteintes de l'homme

SECTION 1

Défrichement et constatation de la nature forestière

Art. 19 Défrichement

a) Procédure (art. 18 al. 2 LFCN)

La durée de l'enquête publique est de trente jours.

Art. 20 b) Taxe de compensation (art. 19 LFCN)

¹ L'autorité compétente soumet, le cas échéant, l'autorisation de défrichement au paiement d'une taxe de compensation. Cette condition doit figurer dans l'autorisation.

² Le montant de la taxe représente la différence entre le coût de la compensation en nature effective et le coût théorique d'une compensation en nature totale.

³ La taxe de compensation est affectée au fonds de réserve des forêts domaniales. Elle doit être utilisée exclusivement dans un but de conservation de l'ensemble des forêts du canton. La gestion des taxes de compensation perçues fait l'objet d'une comptabilité distincte.

⁴ La taxe de compensation doit être payée dans le délai fixé par l'autorité compétente. A défaut, celle-ci peut suspendre ou révoquer la décision de défrichement.

⁵ La décision définitive portant obligation de payer une taxe de compensation vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 21 c) Contribution de plus-value (art. 20 LFCN)

¹ L'autorité compétente soumet, le cas échéant, l'autorisation de défrichement au paiement d'une contribution de plus-value. Cette condition doit figurer dans l'autorisation.

² La Direction arrête le montant de la contribution après avoir pris le préavis de la Commission d'acquisition d'immeubles. En cas de défrichement lié à l'exploitation d'une gravière, la contribution de plus-value s'élève à 50 centimes par mètre cube de matériaux exploitables.

³ La contribution de plus-value est affectée au fonds de réserve des forêts domaniales. Elle doit être utilisée exclusivement dans un but de conservation de l'ensemble des forêts du canton. La gestion des contributions perçues fait l'objet d'une comptabilité distincte.

⁴ La contribution de plus-value doit être payée dans le délai fixé par l'autorité compétente. Des paiements échelonnés en fonction de l'extraction des matériaux sont possibles. A défaut de paiement dans le délai fixé, l'autorité compétente peut suspendre ou révoquer la décision de défrichement.

⁵ La décision définitive portant obligation de payer une contribution de plus-value vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 22 Constatation de la nature forestière (art. 22 LFCN)

a) Procédure

¹ Lorsqu'il y a lieu de constater la nature forestière d'un bien-fonds, le Service fixe les limites de la forêt sur le terrain et les fait reporter sur un plan de situation comprenant le fonds cadastral.

² Le projet de plan est mis à l'enquête pendant trente jours.

³ S'il s'agit d'une délimitation par rapport à la zone à bâti, le Service la communique à un géomètre officiel qui procède à la mise à jour des documents cadastraux. La mention prévue à l'article 22 al. 2 de la loi doit être libellée ainsi : «limite de nature forestière légalisée selon décision du ...». Les frais de constatation de la nature forestière sont supportés par le requérant ou la requérante.

⁴ La commune veille à ce que le plan d'aménagement local soit modifié en conséquence au plus tard lors de la révision suivante.

Art. 23 b) Abornement (art. 23 LFCN)

¹ Lorsqu'une zone à bâti est parcellisée, la forêt est détachée en un immeuble distinct. La limite doit être matérialisée.

² Tout propriétaire foncier ou toute propriétaire foncière peut exiger, à ses frais, l'abornement de la forêt. L'article 669 du code civil suisse est réservé.

SECTION 2

Constructions et installations

Art. 24 Distance par rapport à la forêt (art. 26 LFCN)

¹ La dérogation à l'interdiction de construire à moins de 20 mètres de la forêt est en principe subordonnée à l'octroi d'une servitude foncière de passage en faveur des fonds forestiers concernés à charge du fonds du ou de la bénéficiaire de la dérogation.

² Le ou la bénéficiaire communique au Service un extrait du registre foncier confirmant l'inscription d'une telle servitude.

³ Lors de la révision d'un plan d'aménagement local ou d'un plan d'aménagement de détail, la distance minimale par rapport à la forêt doit être fixée dans le plan.

SECTION 3

Coordination des procédures (art. 18 al. 6 LFCN)

Art. 25

¹ Lorsqu'une autorisation de défrichement ou une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 20 mètres de la forêt est liée à une procédure de planification ou de construction, la coordination est assurée par l'autorité compétente dans la procédure décisive.

² La demande de défrichement ou la requête de dérogation doivent être présentées en même temps que l'acte qui initie la procédure décisive. La mise à l'enquête publique doit être simultanée.

³ L'autorité chargée de la coordination s'assure que les décisions ne comprennent aucune contradiction et pourvoit à la notification simultanée des autorisations.

SECTION 4

Accès et circulation en forêt

Art. 26 Accès

a) Principe (art. 27 LFCN)

Le Service est compétent pour faire enlever les obstacles au libre accès aux forêts.

Art. 27 b) Exceptions (art. 28 LFCN)

¹ La pose de clôtures en forêt destinées à la protection de jeunes peuplements est admise. Le Service peut autoriser la pose de clôtures pour des essais scientifiques.

² L'organisation de grandes manifestations en forêt est réglée par la législation sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes.

³ Le Service tient compte de l'emplacement, du tracé, de la fréquence ainsi que de l'époque de la manifestation.

Art. 28 Circulation (art. 29 LFCN)

a) Véhicules à moteur

¹ Sont autorisés à circuler sur les routes forestières :

- a) les exploitants ou exploitantes agricoles pour les besoins de l'exploitation ;
- b) les ayants droit sur les chemins carrossables reliant des bâtiments ou installations existants.

² La commune ou, si plusieurs communes sont touchées, le Service peut délivrer des autorisations particulières de circuler :

- a) aux personnes œuvrant sur des chantiers de constructions autorisées ;
- b) aux organisateurs ou organisatrices de manifestations ;
- c) à des tiers pour des observations scientifiques.

³ Les autorisations particulières sont de durée limitée et concernent des itinéraires précis. Elles indiquent le nom du ou de la bénéficiaire et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé. Une copie de chaque autorisation est adressée à l'ingénieur forestier ou à l'ingénierie forestière d'arrondissement, à la Police cantonale, au Département des ponts et chaussées ainsi que, le cas échéant, à la commune.

Art. 29 b) Fermeture et signalisation

La décision de fermeture et la signalisation adéquate sont exécutées selon la procédure prévue par la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière.

Art. 30 c) Parcage

Les communes prennent les mesures en vue de permettre le parcage de véhicules à l'entrée des forêts.

Art. 31 d) Cycles, autres véhicules, cavaliers (art. 30 LFCN)

¹ Le Service est compétent pour définir les parcours spécialement réservés au sens de l'article 30 de la loi.

² Afin d'éviter des conflits entre utilisateurs ou utilisatrices ou pour empêcher les dégâts aux forêts, le Service peut faire limiter l'accès sur certains tronçons de routes et de chemins carrossables, selon la procédure prévue par la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière.

SECTION 5

Protection des forêts contre d'autres atteintes

Art. 32 Exploitations et installations préjudiciables (art. 31 LFCN)

¹ Le pâturage du bétail est interdit dans les forêts. Les dispositions relatives aux pâturages boisés sont réservées.

² Les pâturages limitrophes des forêts doivent être clôturés par l'exploitant ou l'exploitante afin d'empêcher le parcours du bétail en forêt. Il est interdit de fixer les clôtures aux arbres.

³ La constitution de servitudes nuisibles est soumise à l'autorisation du Service. Les actes contraires à cette exigence sont frappés de nullité.

Art. 33 Feux en forêt (art. 32 LFCN)

¹ Les feux ne peuvent être allumés qu'à distance raisonnable des arbres de façon à éviter tout dégât.

² L'interdiction de faire des feux en forêt au sens de l'article 32 al. 2 de la loi doit être signalée de façon visible.

CHAPITRE 3

Protection contre les catastrophes naturelles

Art. 34 Catastrophes naturelles et secours de première urgence
(art. 36 LFCN)

¹ Les catastrophes naturelles visées par la loi fédérale sur les forêts sont les avalanches, les phénomènes liés aux cours d'eau et torrents (en particulier les inondations, les crues de torrents et les laves torrentielles) et les mouvements de terrain (glissements, coulées de boues, érosion, chutes de pierres, chutes de blocs, éboulements rocheux) qui causent des dégâts importants.

² Les secours de première urgence comprennent les mesures nécessaires à la mise en place d'un service d'alerte et d'intervention, dans le but d'éviter la survenance d'une catastrophe ou de dégâts plus importants.

Art. 35 Principe (art. 36 LFCN)

¹ Sont compétents pour autoriser, en cas d'absolue nécessité, une avance financière nécessaire aux secours de première urgence :

- a) jusqu'à 50 000 francs, le Service ;
- b) jusqu'à 100 000 francs, la Direction ;
- c) au-delà de ce montant, le Conseil d'Etat.

² Le cas échéant, l'Etat recouvre le montant des avances consenties dans les trois ans au plus.

Art. 36 Tâches des communes (art. 38 LFCN)

¹ Les mesures actives nécessaires à la protection de la population et des biens d'une valeur notable situés dans les secteurs bâties sont exécutées et financées en principe par les communes et, le cas échéant, par les tiers.

² Les communes peuvent déléguer la réalisation de certaines mesures à des tiers.

CHAPITRE 4

Entretien et exploitation des forêts

SECTION 1

Gestion des forêts

Art. 37 Forêts privées (art. 39 LFCN)

Le Service conseille les propriétaires, y compris dans les nouvelles formes de gestion des forêts, par exemple la gestion en commun ou la conclusion de baux à ferme portant sur les biens-fonds forestiers.

Art. 38 Forêts publiques (art. 40 LFCN)

Sont considérés comme gestion technique, au sens de l'article 40 de la loi, les contrôles et les conseils en relation avec le maintien et le développement des fonctions de la forêt.

Art. 39 Prescriptions particulières (art. 41 LFCN)

¹ L'exploitation est interdite les dimanches et jours de fête reconnus par l'Etat. Le Service peut accorder des dérogations.

² Le Service est compétent pour accorder des dérogations à l'interdiction des coupes rases.

³ Les dispositions relatives au passage sur le fonds d'autrui s'appliquent par analogie au transport de bois par câble.

Art. 40 Réserves forestières (art. 42 LFCN)

¹ Les communes sont entendues lors de la constitution de réserves forestières situées sur leur territoire.

² Lors de la création d'une réserve, le Conseil d'Etat règle notamment les questions suivantes :

- a) la situation et les dimensions de la réserve ;
- b) le but de la réserve ;
- c) les méthodes de gestion qui doivent être utilisées ;
- d) la responsabilité de l'entretien ;
- e) le financement de la réserve.

³ En cas de nécessité, les réserves font l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 41 Abattage d'arbres en forêt (art. 43 LFCN)

a) Propres besoins ordinaires

¹ Est considéré comme propres besoins ordinaires pour lesquels les propriétaires privés sont dispensés de solliciter une autorisation l'abattage de dix plantes au plus par propriétaire et par période d'exploitation, pour autant que l'état de la forêt le permette ; en cas de copropriété ou de propriété commune, le droit aux dix plantes appartient à l'ensemble des propriétaires et non pas à chacun d'eux ou chacune d'elles individuellement.

² Le ou la propriétaire qui est au bénéfice d'une autorisation d'abattage n'a plus droit, au cours de la même période d'exploitation, à la coupe des dix plantes prévue à l'alinéa 1.

Art. 42 b) Procédure pour les forêts privées

¹ Le ou la propriétaire doit adresser la demande d'autorisation d'abattage au forestier ou à la forestière de triage.

² Le forestier ou la forestière de triage délivre les autorisations d'abattage et en fixe les conditions. Le ou la propriétaire de la forêt est responsable de l'observation des conditions fixées, même s'il ou si elle a vendu le bois sur pied.

Art. 43 c) Procédure pour les forêts publiques

L'unité de gestion à qui la compétence pour accorder les autorisations d'abattage a été déléguée doit arrêter le programme annuel de coupe en accord avec l'ingénieur forestier ou l'ingénierie forestière d'arrondissement.

Art. 44 Cadastre des peuplements semenciers et des réserves génétiques
(art. 44 LFCN)

Le Service établit et tient à jour un cadastre des peuplements semenciers. Il évalue les possibilités de récolte dans ces peuplements. Il délivre les attestations de provenance.

Art. 45 Aliénation et partage de forêts (art. 45 LFCN)

En cas d'aliénation ou de partage, les biens-fonds forestiers adjacents appartenant à un ou une même propriétaire sont considérés comme un seul et même immeuble.

SECTION 2

Planification forestière

Art. 46 Enquêtes et relevés sur le terrain (art. 46 LFCN)

Les associations intéressées à la fonction sociale de la forêt (p. ex. les associations mycologiques ou sportives), les associations représentatives des pêcheurs, des chasseurs, des propriétaires et des exploitants forestiers ainsi que les associations de protection de la nature sont tenues de fournir des renseignements et de répondre à des enquêtes.

Art. 47 Plan forestier régional

a) Contenu (art. 48 LFCN)

¹ Le plan forestier régional contient notamment les documents suivants:

- a) les documents de base ou leurs références pour la région concernée;
- b) les fiches de mesures;
- c) les fiches de coordination.

² Le Conseil d'Etat indique, dans le plan forestier régional, les documents liant les autorités.

Art. 48 b) Elaboration (art. 49 LFCN)

¹ Le Service organise une séance publique destinée à informer les personnes intéressées sur le but, le contenu et la portée du plan forestier régional.

² Il met sur pied un groupe de travail chargé d'accompagner l'élaboration du plan forestier régional. Ce groupe de travail est composé de manière à être représentatif de tous les milieux intéressés (propriétaires forestiers, exploitants ou exploitantes, milieux agricoles, communes, associations).

³ Le Service établit une liste des associations d'importance cantonale qui doivent être associées à l'élaboration du plan forestier régional.

Art. 49 c) Procédure d'approbation (art. 50 LFCN)

Le Service détermine les communes dans lesquelles le plan peut être consulté.

Art. 50 Plan de gestion forestière

a) Contenu (art. 53 LFCN)

Le plan de gestion forestière contient les thèmes et documents fixés dans une directive du Service.

Art. 51 b) Prise en charge des frais d'élaboration (art. 55 LFCN)

¹ Les propriétaires forestiers prennent en charge un tiers des frais d'élaboration du plan de gestion forestière.

² Lorsque la forêt présente un intérêt public prépondérant selon le plan forestier régional, la participation financière du ou de la propriétaire privé/e est réduite de moitié.

Art. 52 c) Concept d'information et de pilotage

Le Service met en place un concept d'information et de pilotage permettant de mesurer le degré de réalisation des objectifs formulés par la législation sur les forêts ou des autres missions qui lui sont confiées.

SECTION 3

Prévention et réparation des dégâts aux forêts

Art. 53 Lutte contre les maladies et les parasites (art. 58 LFCN)

La lutte contre les maladies et les parasites est régie par la législation spéciale ainsi que par les directives du Service.

Art. 54 Prévention des dégâts causés par la faune sauvage
(art. 60 LFCN)

¹ Le Service assure l'harmonisation et la coordination entre la gestion forestière et la gestion de la faune.

² Il indique les cas dans lesquels la prolifération de la faune sauvage doit être considérée comme nuisible ainsi que les moyens à mettre en œuvre sur le plan pratique.

³ La Commission consultative de la chasse et de la faune peut être appelée à émettre des propositions.

CHAPITRE 5

Formation professionnelle, vulgarisation et information

Art. 55 Cours pour main-d'œuvre sans formation forestière
(art. 61 LFCN)

¹ Le Service, en collaboration avec l'Institut agricole de Grangeneuve (ci-après : l'Institut) et les associations et organisations professionnelles, organise des cours de base et de perfectionnement pour la main-d'œuvre sans formation forestière, les agriculteurs et agricultrices ainsi que pour les propriétaires forestiers intéressés. Il utilise, autant que possible, les infrastructures de l'Institut.

² Les cours de base sont obligatoires pour les personnes qui exécutent des travaux de récolte de bois ou des travaux à la tronçonneuse pour le compte de tiers ou des collectivités publiques. Le Service en règle l'application avec la Commission d'apprentissage des forestiers-bûcherons et forestières-bûcheronnes.

³ Les participants et participantes prennent en charge la moitié des frais de cours.

⁴ Une attestation émise par le Service sanctionne la fréquentation de ces cours.

Art. 56 Commission d'apprentissage (art. 61 LFCN)

Outre les tâches qui lui sont dévolues par la législation sur la formation professionnelle, la Commission d'apprentissage des forestiers-bûcherons et forestières-bûcheronnes traite des questions liées à la formation forestière.

Art. 57 Vulgarisation et information (art. 62 LFCN)

Le Service assure les tâches de vulgarisation et d'information prévues par la législation fédérale sur les forêts.

CHAPITRE 6

Mesures d'encouragement

SECTION 1

Promotion de l'économie forestière et du bois

Art. 58 Economie forestière (art. 63 LFCN)

¹ L'existence d'une exploitation forestière est considérée comme menacée lorsque ses structures ne sont plus adaptées à sa mission.

² Le Service conseille les propriétaires forestiers lors de la phase préparatoire d'adhésion à des formes de gestion en commun des forêts.

Art. 59 Utilisation du bois (art. 63 LFCN)

¹ Tout projet de construction dans laquelle l'Etat est maître de l'ouvrage ou participe financièrement doit prendre en compte une utilisation judicieuse du bois comme matériau de construction ou comme source d'énergie.

² L'Etat veille à introduire des cours spécifiques sur le bois dans les cycles de formation professionnelle concernés et dont il a la responsabilité.

Art. 60 Promotion du bois (art. 63 al. 4 LFCN)

¹ En vue de la réalisation des mesures de promotion de l'économie forestière et de l'utilisation du bois d'origine indigène, l'Etat peut fournir des prestations de service, notamment par la collaboration et la mise à disposition de ses ressources, contribuer aux frais d'études ou de projets ou octroyer une aide financière en faveur des activités de promotion.

² Peuvent bénéficier des prestations définies à l'alinéa 1 les groupements ou associations dont les buts statutaires correspondent aux objectifs visés par l'article 63 al. 4 de la loi.

³ Les requérants ou requérantes adressent une demande à la Direction. La demande est accompagnée d'un dossier justifiant les prestations requises et comprenant un programme d'activité.

⁴ La Direction décide de l'octroi de la prestation dans les limites du budget et en fixe les conditions selon un arrêté spécial.

Art. 61 Interprofession du bois (art. 63 al. 4 LFCN)

Le Service encourage, par ses conseils, la création d'une association interprofessionnelle de la filière bois.

SECTION 2

Mesures d'encouragement et financement

Art. 62 Subventions

a) Prestations indemnisées (art. 64 al. 2 let. a LFCN)

Les prestations indemnisées par l'Etat au sens de l'article 64 al. 2 let. a de la loi doivent être liées aux fonctions sociale ou de protection contre les catastrophes naturelles de la forêt ainsi qu'au maintien de la biodiversité.

Art. 63 b) Sécurité du travail (art. 65 al. 1 let. c LFCN)

Les travaux et les mesures doivent répondre aux exigences de la sécurité du travail.

Art. 64 c) Compétence et procédure (art. 66 LFCN)

¹ La Direction est l'autorité compétente pour accorder les subventions. Elle peut déléguer au Service la compétence d'accorder des subventions jusqu'à un montant de 20 000 francs.

² En cas d'urgence, le Service peut avancer un montant maximal de 50 000 francs correspondant au volume des travaux par cas ou par mesure si le montant net prévisible à la charge du canton ne dépasse pas 20 000 francs.

³ La demande de subvention doit être adressée au Service par l'intermédiaire de l'ingénieur forestier ou de l'ingénieure forestière d'arrondissement.

⁴ Dans la mesure du possible, les versements de subventions sont groupés entre les différents propriétaires.

Art. 65 d) Modes et critères (art. 66 al. 1 LFCN)

¹ Les modes, le calcul et les critères de subventionnement sont définis dans un arrêté spécial.

² Les crédits d'investissements sont réglés par un arrêté spécial.

CHAPITRE 7

Forêts domaniales

Art. 66 Gestion (art. 70 LFCN)

Les forêts du Département des ponts et chaussées liées aux routes cantonales ne sont pas gérées par le Service.

Art. 67 Fonctionnement du fonds de réserve (art. 74 LFCN)

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour décider l'acquisition ou la vente de biens-fonds.

² La Direction est compétente pour autoriser des prélevements jusqu'à 100 000 francs destinés aux autres buts prévus par la loi. La Trésorerie d'Etat assure la gestion du fonds. En principe, l'ensemble des forêts du canton doivent être traitées également.

CHAPITRE 8

Dispositions pénales

Art. 68 Contraventions (art. 77 LFCN)

Les infractions aux dispositions des articles 32 et 33 al. 1 du présent règlement constituent des contraventions au sens de l'article 77 al. 1 let. b de la loi.

Art. 69 Dénonciation (art. 79 LFCN)

Outre les agents et agentes de la Police cantonale, les ingénieurs forestiers et ingénieresses forestières d'arrondissement, les forestiers et forestières de triage ainsi que les surveillants et surveillantes de la faune doivent dénoncer les infractions à la législation forestière.

CHAPITRE 9

Dispositions finales

Art. 70 Dispositions transitoires concernant les fonds (art. 82 LFCN)

Les actifs des anciens fonds cantonaux de reboisement de compensation et de réserve des forêts domaniales sont affectés au fonds de réserve des forêts domaniales prévu par l'article 74 de la loi. Toutefois, une comptabilité distincte est tenue pour ce qui concerne les sommes versées en application des articles 19 et 20 de la loi.

Art. 71 Abrogations

Sont abrogés :

- a) l'arrêté du 2 novembre 1954 d'exécution du code forestier du canton de Fribourg (RSF 921.11);
- b) l'arrêté du 26 octobre 1962 concernant la lutte contre les bostryches (RSF 921.12);
- c) l'arrêté du 21 décembre 1962 relatif à la restauration des forêts endommagées par les éléments naturels (RSF 921.14);
- d) l'arrêté du 8 janvier 1963 relatif à l'octroi de subventions par le Fonds cantonal de reboisement pour les reboisements de compensation et les travaux qui s'y rattachent (RSF 921.15);
- e) l'arrêté du 4 février 1991 relatif au subventionnement des traitements et des allocations sociales des forestiers permanents employés par des propriétaires de forêts publiques (RSF 921.26).

Art. 72 Modifications

a) Commission d'acquisition des immeubles

Le règlement du 28 décembre 1984 concernant la Commission d'acquisition des immeubles (RSF 122.93.12) est modifié comme il suit :

Art. 1 al. 1

Remplacer «Département des forêts» par «Service des forêts et de la faune».

Art. 2 al. 1 let. d ch. 2

Remplacer «Département des forêts et des vignes» par «Service des forêts et de la faune».

Art. 7 al. 1 et 2 let. d (nouvelle)

¹ La Commission accomplit les tâches que la loi place dans sa compétence, notamment celles que lui confient la loi d'application de la loi fédérale sur les routes nationales, la loi sur les routes et le règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles ainsi que celles de même nature que lui confie l'Etat par ses Directions et services.

[² Dans le cadre de ses attributions:]

(...)

- d) elle [*la Commission*] formule des propositions quant au montant de la contribution de plus-value prélevée en application de l'article 20 de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

Art. 73 b) Aménagement du territoire et constructions

Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.11) est modifié comme il suit:

Art. 11 al. 1

Remplacer «Département des forêts» par «Service des forêts et de la faune».

Art. 74 c) Protection de la nature

L'arrêté du 28 juin 1994 d'exécution de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RSF 721.0.11) est modifié comme il suit:

Art. 1, 2^e phr. (nouvelle)

(...). Sont réservées les tâches du Service des forêts et de la faune.

Art. 75 d) Réserve mycologique La Chanéaz

L'arrêté du 12 octobre 1999 concernant la réserve mycologique La Chanéaz, sur le territoire de la commune de Montagny-les-Monts, forêt domaniale de la Chanéaz (RSF 721.1.52), est modifié comme il suit:

Titre

Remplacer «Montagny-les-Monts» par «Montagny».

Art. 4, 2^e phr.

Remplacer «l’Inspection cantonale des forêts» par «le Service des forêts et de la faune».

Art. 76 e) Réserve naturelle du lac de Pérrolles

Le règlement du 31 mai 1983 concernant la réserve naturelle du lac de Pérrolles (RSF 721.2.31) est modifié comme il suit:

Préambule, 3^e par.

Remplacer «La Ligue fribourgeoise pour la protection de la nature» par «Pro Natura Fribourg».

Art. 7 al. 2

Remplacer «Département cantonal des forêts» par «Service des forêts et de la faune» et «la Ligue fribourgeoise pour la protection de la nature» par «Pro Natura Fribourg».

Art. 77 f) Surveillants volontaires de la réserve naturelle du Vanil-Noir

Le règlement du 10 juillet 1987 concernant les surveillants volontaires de la réserve naturelle du Vanil-Noir (RSF 721.2.512) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 3

³ Il [*le surveillant*] est désigné par le Service des forêts et de la faune, sur la proposition de Pro Natura Fribourg, pour une période de deux ans, et peut être reconduit dans sa fonction.

Art. 2 al. 1

¹ Le Service des forêts et de la faune peut révoquer le surveillant qui ne remplit plus les conditions fixées à l’article premier al. 1 et 2 ou qui ne donne pas satisfaction dans l’exercice de sa fonction.

Art. 5

Pro Natura Fribourg est chargée de la formation du surveillant, notamment en matière de législation sur la protection de la nature, de connaissance de la faune et de la flore.

Art. 7 al. 5

⁵ Les animaux capturés et les plantes récoltées sont confisqués et leur sort déterminé par le Service des forêts et de la faune.

Art. 13 al. 2

² A la fin de chaque année, le journal est adressé à Pro Natura Fribourg qui le transmet, pour contrôle, au Service des forêts et de la faune. Pro Natura Fribourg a le même devoir de discrétion que le Service des forêts et de la faune.

Art. 78 g) Protection du site naturel et architectural de Châbles, Cheyres et Font

Le règlement du 12 juillet 1983 concernant la protection du site naturel et architectural de Châbles, de Cheyres et de Font (RSF 721.2.81) est modifié comme il suit:

Considérant, 3^e par.

Remplacer «la Ligue fribourgeoise pour la protection de la nature» par «Pro Natura Fribourg».

Art. 3 let. b

Remplacer «l’Inspection cantonale des forêts» par «le Service des forêts et de la faune».

Art. 9 al. I

Remplacer «l’Inspection cantonale des forêts» par «le Service des forêts et de la faune» et «la Ligue fribourgeoise pour la protection de la nature» par «Pro Natura Fribourg».

Art. 79 h) Réserve forestière des Vanils du Paradis et de la Fayère

L’arrêté du 19 avril 1995 concernant la réserve forestière des Vanils du Paradis et de la Fayère, sur le territoire de la commune d’Estavannens (RSF 721.2.92), est modifié comme il suit:

Considérant, 2^e par.

Remplacer «la Ligue fribourgeoise pour la protection de la nature» par «Pro Natura Fribourg».

Art. 1 al. 1 et 2

Remplacer «l'Inspection cantonale des forêts» par «le Service des forêts et de la faune».

Art. 3 let. b

Remplacer «de l'Inspection cantonale des forêts» par «du Service des forêts et de la faune».

Art. 7 al. 1

Remplacer «L'Inspection cantonale des forêts» par «Le Service des forêts et de la faune».

Art. 80 i) Utilisation du domaine public ou privé de l'Etat en vue de la construction de maisons de vacances

L'arrêté du 31 décembre 1963 concernant l'utilisation du domaine public ou privé de l'Etat en vue de la construction de maisons de vacances (RSF 750.21) est modifié comme il suit:

Art. 1

¹ L'utilisation d'un bien-fonds, propriété publique ou privée du canton, en vue de la construction de maisons de vacances, cottages, week-end houses, cabanes de pêche ou autres immeubles est subordonnée à l'octroi d'une autorisation à bien plaisir par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture ou la Direction des travaux publics selon qu'il s'agit respectivement du domaine privé ou du domaine public de l'Etat; elles se consultent réciproquement.

² L'octroi du permis de construire est toujours réservé.

Art. 2 let. a, 1^{re} phr., et let. d, 3^e phr.

Remplacer «du Département concédant» par «de la Direction concédante».

Art. 8

La Direction de l'intérieur et de l'agriculture et la Direction des travaux publics, chacune dans le domaine de ses compétences, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Art. 81 j) Mesures concernant les maisons de vacances sur le domaine public et privé de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel

L'arrêté du 26 avril 1983 instaurant des mesures concernant les maisons de vacances sur le domaine public et privé de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel (RSF 753.31) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 4

Remplacer «Département des forêts» par «Service des forêts et de la faune».

Art. 3 al. 4

Remplacer «Département des forêts» par «Service des forêts et de la faune».

Art. 5 al. 2

Remplacer «Département des forêts» par «Service des forêts et de la faune».

Art. 82 k) Emploi de véhicules à moteur hors des routes

L'arrêté du 16 août 1988 sur l'emploi de véhicules à moteur hors des routes (RSF 781.31) est modifié comme il suit:

Art. 7a (nouveau) Circulation en forêt

La circulation en forêt et sur les chemins forestiers est réglée par la législation forestière.

Art. 11 al. 1

¹ Avant de rendre sa décision, l'autorité prend le préavis des organes et personnes concernés, notamment de la Police cantonale, de l'Office de la protection de l'environnement, de l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, du Service des forêts et de la faune, de la commune, de la préfecture et des propriétaires fonciers concernés.

Art. 83 l) Substances dangereuses pour l'environnement

L'arrêté du 10 avril 1990 d'exécution de l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (RSF 810.13) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 3

Remplacer «Département des forêts» par «Service des forêts et de la faune».

Art. 4

Sont réservées les compétences du Service des forêts et de la faune découlant de la législation forestière.

Art. 84 m) Etude de l'impact sur l'environnement

L'arrêté du 23 juin 1992 d'exécution de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RSF 810.15) est modifié comme il suit:

Art. 6 let. b

Remplacer «l'Inspection cantonale des forêts» par «le Service des forêts et de la faune».

ANNEXE, ch. 80.2

Remplacer «ICF» par «SFF».

ANNEXE, Instances

Remplacer «ICF Inspection cantonale des forêts» par «SFF Service des forêts et de la faune».

Art. 85 n) Améliorations foncières

Le règlement du 11 août 1992 d'exécution de la loi sur les améliorations foncières (RSF 917.11) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1

Remplacer «l'Inspection cantonale des forêts» par «le Service des forêts et de la faune».

Art. 3

Remplacer «de l'Inspection cantonale des forêts» par «du Service des forêts et de la faune».

Art. 28 al. I

Remplacer «de l'Inspection cantonale des forêts» par «du Service des forêts et de la faune».

Art. 86 o) Honoraires pour travaux d'améliorations foncières

L'ordonnance du 14 mai 1993 relative aux honoraires des ingénieurs pour les travaux d'améliorations foncières (RSF 917.116) est modifiée comme il suit:

Art. 1 let. c ch. 2

Remplacer «l'Inspection cantonale des forêts» par «le Service des forêts et de la faune».

Art. 2

Remplacer «à l'Inspection cantonale des forêts» par «au Service des forêts et de la faune».

Art. 87 p) Subventionnement des mesures de prévention ou de réparation des dégâts aux forêts et de la sylviculture A

L'arrêté du 26 avril 2000 concernant le subventionnement des mesures de prévention ou de réparation des dégâts aux forêts et de la sylviculture A (RSF 921.16) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 2

² Les subventions cantonales sont allouées si les mesures respectent les conditions imposées par la Confédération et si elles sont ordonnées par le forestier ou la forestière de triage ou par l'ingénieur forestier ou l'ingénieure forestière d'arrondissement.

Art. 6

Les demandes de subventions doivent être adressées à l'arrondissement forestier afin qu'elles puissent être examinées avant le début des travaux.

Art. 88 q) Fonds d'investissement forestier

L'arrêté du 20 novembre 1995 portant création d'un fonds d'investissement forestier (RSF 921.17) est modifié comme il suit:

Art. 5, 2^e phr.

(...). La gestion administrative relève du Service des forêts et de la faune.

Art. 7

Le requérant ou la requérante adresse sa demande à l'ingénieur forestier ou à l'ingénierie forestière d'arrondissement qui l'instruit et la transmet, avec son préavis, au Service des forêts et de la faune.

Art. 8

¹ Les prêts ainsi que leurs modalités font l'objet d'une décision du Service des forêts et de la faune.

² Le Service des forêts et de la faune est également habilité à statuer sur la restitution d'un prêt.

Art. 9

¹ Celui ou celle qui requiert l'aide prévue dans le présent arrêté est tenu/e de fournir tout renseignement en rapport avec l'objet de l'aide ainsi que sur sa situation financière.

² Si l'obligation de renseigner est enfreinte, le Service des forêts et de la faune peut refuser l'aide ou exiger la restitution des montants déjà versés.

³ Lorsque le Service des forêts et de la faune est induit en erreur par des affirmations inexactes ou par dissimulation, l'aide est supprimée ou refusée. Les montants versés sont restitués, et un intérêt sur les prêts accordés est perçu.

Art. 10 al. I

¹ Le ou la bénéficiaire informe le Service des forêts et de la faune lorsque le but de l'aide est modifié et que, de ce fait, il ne correspond plus aux objectifs du présent arrêté.

Art. 89 r) Indemnités spéciales versées au personnel du Service des forêts et de la faune

Le règlement du 9 juillet 1991 relatif aux indemnités spéciales versées au personnel du Service des forêts et de la faune (RSF 921.27) est modifié comme il suit:

Art. I Ayants droit

¹ Les forestiers-bûcherons et forestières-bûcheronnes et les travailleurs et travailleuses de forêt travaillant en montagne bénéficient d'une indemnité pour tenir compte des conditions de travail plus pénibles.

² Le Service des forêts et de la faune désigne les unités domaniales situées en montagne qui donnent droit à l'indemnité.

³ L'ingénieur forestier ou l'ingénieure forestière d'arrondissement détermine les ayants droit à l'indemnité.

Art. 2 al. 2 et 3

² Pour les apprentis forestiers-bûcherons et apprenties forestières-bûcheronnes, elle [*l'indemnité*] est de 80 fr. 40 par mois, versée à la fin de chaque mois.

³ Pour les travailleurs et travailleuses temporaires, elle est égale à 70 centimes par heure.

Art. 3 Ayants droit

En raison de leur travail dans le terrain et de l'usure accrue de leurs véhicules privés lors de déplacements de service, une indemnité destinée à couvrir les frais supplémentaires de véhicules est versée aux catégories de collaborateurs et collaboratrices suivantes:

- a) les ingénieurs forestiers et ingénierues forestières d'arrondissement ainsi que les autres cadres scientifiques;
- b) les techniciens et techniciennes;
- c) les forestiers et forestières;
- d) les chef-fe-s d'équipe mandatés pour le transport de personnes et/ou de matériel.

Art. 5 Ayants droit

¹ Les forestiers et forestières, les forestiers-bûcherons et forestières-bûcheronnes, les travailleurs et travailleuses de forêt ainsi que les apprentis forestiers-bûcherons et apprenties forestières-bûcheronnes qui ne peuvent pas prendre leur repas de midi à leur domicile en raison du fait qu'ils travaillent en montagne ou dans un endroit trop éloigné de leur domicile bénéficient d'une indemnité pour chaque jour nécessitant la prise du repas de midi à l'extérieur de leur domicile.

² L'ingénieur forestier ou l'ingénieure forestière d'arrondissement détermine les ayants droit à l'indemnité.

Art. 6 al. 1

¹ Le montant de l'indemnité est de 13 fr. 80 par jour. L'ingénieur forestier ou l'ingénieure forestière d'arrondissement fixe les montants relevant aux ayants droit et vise les décomptes établis à ce sujet.

Art. 7 Ayants droit

Les forestiers et forestières, les forestiers-bûcherons et forestières-bûcheronnes, les travailleurs et travailleuses de forêt ainsi que les apprentis forestiers-bûcherons et apprenties forestières-bûcheronnes reçoivent une indemnité annuelle pour couvrir les frais de l'équipement individuel de sécurité.

Art. 8 Montant

¹ L'indemnité est égale à 970 francs par année. Pour les travailleurs et travailleuses ayant peu ou pas l'usage de l'équipement de sécurité, l'indemnité peut être réduite ou supprimée.

² L'ingénieur forestier ou l'ingénieure forestière d'arrondissement détermine les ayants droit et fixe les montants en leur faveur.

³ L'indemnité est payée en une seule fois au début de l'apprentissage aux apprentis forestiers-bûcherons et apprenties forestières-bûcheronnes de première année. Un montant de 80 fr. 85 est versé à la fin de chaque mois aux apprentis forestiers-bûcherons et apprenties forestières-bûcheronnes de deuxième et troisième année. L'indemnité est payée à la fin de chaque mois aux forestiers-bûcherons et forestières-bûcheronnes ainsi qu'aux travailleurs et travailleuses de forêt. Elle est payée annuellement en décembre aux forestiers et forestières.

Art. 9 Ayants droit

¹ Les forestiers et forestières qui utilisent dans le cadre de leur fonction une partie de leur logement pour exercer leur activité (travail de bureau) bénéficient d'une indemnité.

² L'ingénieur forestier ou l'ingénierie forestière d'arrondissement détermine les ayants droit selon les critères suivants: utilisation effective d'une partie du logement, équipement adéquat à disposition, travail administratif important et régulier à fournir, impossibilité d'effectuer ce travail dans le bureau de l'arrondissement.

Art. 90 s) Chasse et protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes

Le règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RSF 922.11) est modifié comme il suit:

Art. 15 Manifestations (art. 11 LCha)

¹ Une autorisation de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture (ci-après: la Direction) est nécessaire pour les courses pédestres et les courses d'orientation réunissant plus de 1000 concurrents, pour des courses cyclistes, équestres, à skis ou en raquettes ainsi que pour les autres rassemblements festifs ou sportifs réunissant plus de 300 participants (dans les districts francs fédéraux et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale: 50 concurrents) et qui se déroulent en tout ou en partie hors des voies carrossables ou en forêt.

² Toute manifestation réunissant plus de 100 participants doit être annoncée à l'avance par les organisateurs à l'ingénieur forestier d'arrondissement.

³ La Direction n'autorise ces manifestations que si le dérangement prévisible des animaux sauvages n'est pas important et si les manifestations n'ont pas lieu durant la période d'élevage d'espèces rares vivant dans la région concernée. Elle informe la ou les communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu.

⁴ L'utilisation de véhicules automobiles hors des voies carrossables est

régie par la législation spéciale. Le Service donne dans ce cas un pré-avis, lequel lie l'autorité compétente.

⁵ La Direction coordonne ses décisions avec celles des instances compétentes en matière de protection de la nature et en matière forestière.

Art. 91 t) Indemnité de loyer versée aux surveillants de la faune et gardes-pêche

L'arrêté du 17 août 1999 relatif à l'indemnité de loyer versée aux surveillants de la faune et gardes-pêche (RSF 922.22) est modifié comme il suit:

Art. 3

Remplacer «Département des forêts» par «Service des forêts et de la faune».

Art. 92 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le Président:

Cl. GRANDJEAN

Le Chancelier:

R. AEBISCHER

Approbation

Les articles 24, 32, 37 à 39 et 47 à 52 ont été approuvés par l'autorité fédérale compétente le ...

ANNEXE 1

(art. I du règlement)

Arrondissements forestiers

I^{er} arrondissement : Sarine

Les communes du district de la Sarine

II^e arrondissement : Singine

Les communes du district de la Singine ainsi que les territoires des communes de Cerniat, Charmey, Jaun et La Roche situés dans les bassins de la Gérine et de la Singine

III^e arrondissement : Basse-Gruyère

Les communes d'Avry-devant-Pont, Botterens, Broc, Le Bry, Cerniat, Charmey, Châtel-sur-Montsalvens, Corbières, Crésuz, Echarlens, Gumefens, Hauteville, Jaun, Marsens, Pont-la-Ville, Riaz, La Roche, Sorens, Villarbeney et Villarvolard du district de la Gruyère, moins les territoires des communes de Cerniat, Charmey, Jaun et La Roche situés dans les bassins de la Gérine et de la Singine

IV^e arrondissement : Haute-Gruyère

Les communes de Bulle, Enney, Estavannens, Grandvillard, Gruyères, Haut-Intyamon, Morlon, Le Pâquier, Sâles, La Tour-de-Trême, Vaulruz, Villars-sous-Mont et Vuadens du district de la Gruyère ainsi que les forêts communales de Bulle, Vaulruz et Vuadens sises sur le territoire de Semsaies

V^e arrondissement : Lac et Basse-Broye

Les communes du district du Lac, la forêt domaniale du Galm ainsi que les communes de Delley, Domdidier, Dompierre, Gletterens, Léchelles, Mannens-Grandsivaz, Montagny, Portalban, Russy, Saint-Aubin et Vallon du district de la Broye

VI^e arrondissement : Haute-Broye et Glâne-Nord

Les communes d'Aumont, Autavaux, Bollion, Bussy, Châbles, Chapelle, Châtillon, Cheiry, Cheyres, Cugy, Estavayer-le-Lac, Fétigny, Font, Forel, Frasses, Granges-de-Vesin, Lully, Ménières, Montbrelloz, Montet, Morens, Murist, Nuvilly, Praratoud, Prévondavaux, Rueyres-les-Prés, Seiry, Sévaz, Surpierre, Vesin, Villeneuve et Vuissens du district de la Broye ainsi que les communes de Berlens, Billens-Hennens, Le Châtelard, Châtonnaye, Chavannes-les-Forts, Estévenens, Grangettes, Lussy, Massonnens, Mézières, Middes, La Neirigue, Romont, Siviriez, Torny-le-Grand, Villaraboud, Villariaz, Villarimboud, Villaz-Saint-Pierre, Villorsonnens et Vuisternens-devant-Romont du district de la Glâne

VII^e arrondissement : Veveyse et Glâne-Sud

Les communes du district de la Veveyse, sans les forêts communales de Bulle, Vaulruz et Vuadens sises sur le territoire de Semsaies, ainsi que les communes d'Auboranges, Chapelle, Les Ecasseys, Ecublens, Esmonts, La Joux, Lieffrens, La Magne, Montet, Prez-vers-Siviriez, Rue, Sommentier, Ursy et Vuarmarens du district de la Glâne

ANNEXE 2*(art. 15 al. 2 du règlement)*

Prestations¹⁾ Eléments de calcul	Temps de base annuel	Facteurs de pondération
Conservation et protection des forêts <i>Conservation</i> Surface forestière, modulée par un facteur démographique	0,02 h/ha	Les communes selon habitants par hectare de forêt sise sur le territoire communal: – dès 30 habitants (population résidante) × 2 – dès 17 habitants (population résidante) × 1,5 – avec moins de 17 habitants (population résidante) × 1
<i>Protection</i> Surface forestière, modulée par les conditions de propriété. Exclure les réserves forestières totales	0,04 h/ha	< 20% de forêt privée × 1 20 à 35% de forêt privée × 1,5 36 à 45% de forêt privée × 2 46 à 50% de forêt privée × 2,5 > 50% de forêt privée × 3

¹⁾ La description détaillée des prestations figure dans le cahier des charges du forestier ou de la forestière de triage.

Prestations ¹⁾ Eléments de calcul	Temps de base annuel	Facteurs de pondération	
Appui à la gestion de la forêt Possibilité des forêts publiques (sylves/an), après déduction des forêts incluses dans un projet de sylviculture B/C (ou restauration sylvicole)	0,06 h/sylves		
Possibilité des forêts privées exploitables (sylves/an), après déduction des forêts incluses dans un projet de sylviculture B/C (ou restauration sylvicole), pondérée par la surface moyenne de forêt exploitable par propriétaire	0,06 h/sylves	Moyenne < = 1 ha/propriétaire 1 ha/propriétaire < Moyenne < = 3 ha/propriétaire Moyenne > 3 ha/propriétaire	x 2 x 1,5 x 1
Supplément pour la protection de la nature et du paysage	0,1 h/ha	Ne compter que la surface des forêts ayant un rôle reconnu de protection de la nature et du paysage	

¹⁾ La description détaillée des prestations figure dans le cahier des charges du forestier ou de la forestière de triage.

Prestations¹⁾ Eléments de calcul	Temps de base annuel	Facteurs de pondération
Promotion de la forêt et du bois Surface forestière	0,04 h/ha	
Protection contre les dangers naturels Surface forestière Supplément pour la surface de forêt protectrice	0,02 h/ha 0,06 h/ha	
Vulgarisation Surface forestière	0,02 h/ha	

¹⁾ La description détaillée des prestations figure dans le cahier des charges du forestier ou de la forestière de triage.

Prestations¹⁾ Eléments de calcul	Temps de base annuel	Facteurs de pondération
Suppléments Supplément pour l'élaboration d'un plan forestier régional (PFR)	0,04 h/ha	Durant deux ans, pour la surface forestière incluse dans le PFR
Supplément en cas de dégâts d'ouragan	Fixé de cas en cas	
Supplément pour tâches nominatives	Fixé de cas en cas	

Remarque

Le tarif horaire (fr./h) sera fixé dans la convention établie entre la Direction de l'intérieur et de l'agriculture et l'employeur du forestier ou de la forestière. Il s'orientera sur l'échelle des traitements appliquée à l'Etat de Fribourg pour la fonction de forestier ou forestière de triage.

¹⁾ La description détaillée des prestations figure dans le cahier des charges du forestier ou de la forestière de triage.